



## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Admission.

Les cours et les entraînements libres sont réservés aux adhérents, s'étant acquittés de l'adhésion à l'association et de leur cotisation pour la saison. Le dossier d'inscription doit être rempli et communiqué complet dès début des cours pour les anciens et à la fin de la période d'essai pour les nouveaux. Chaque adhérent recevra une carte de membre de l'association.

### Article 2 : Cotisations.

Les tarifs d'adhésion et de cotisation sont fixés en début de saison par le Conseil d'administration. Les cotisations sont des forfaits annuels, payables à l'inscription, qui tiennent compte des périodes de vacances scolaires pendant lesquelles il n'y a pas de cours.

Il est fixé deux tarifs de cotisation : le tarif seul et le tarif couple. Pour bénéficier du tarif «couple», il faut être un couple vivant à la même adresse ou être inscrit à l'association dès le début en tant que couple (ex. : fiancés venus pour apprendre à danser pour leur mariage) et remplir impérativement une seule et même fiche d'inscription et des chèques de règlement commun.

### Article 3 : Règlement des cotisations.

Les frais d'adhésion et les cotisations sont à régler pour toute la saison lors de l'inscription.

Ce (ou ces) règlements(s) pourra (ont) être effectué(s) soit :

- a) en espèces ;
- b) en un chèque déposé à l'encaissement début octobre ;
- c) en 3 chèques :
  - 1<sup>er</sup> chèque => 1/3 de la cotisation annuelle, augmentée éventuellement de l'adhésion, remis à l'encaissement début octobre ;
  - 2<sup>ème</sup> chèque => 1/3 de la cotisation, remis à l'encaissement début décembre ;
  - 3<sup>ème</sup> chèque => 1/3 de la cotisation, remis à l'encaissement début février.

L'adhésion et la cotisation annuelle ne sauraient donner lieu à un marchandage ou à un remboursement, même partiel, quel que soit le motif invoqué.

#### [Article 4 : Période d'essai, cours pour les débutants et inscription dans les cours.](#)

Une période d'essai de 2 cours est possible pour les nouveaux adhérents. Ils ne pourront participer au troisième cours qu'après s'être acquitté du montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle.

Inscription dans les différents cours :

Les personnes débutantes ne pourront participer qu'au cours les concernant.

Les inscriptions dans les cours se feront en début d'année et ne pourront être modifiées en cours d'année sauf sur demande de l'animateur.

#### [Article 5 : Présence et ponctualité.](#)

La danse est un loisir pour tous mais pour le respect de l'enseignant et de chacun, il est demandé d'être ponctuel, pour ne pas perturber le cours et même d'arriver un quart d'heure avant, pour s'y préparer.

Afin d'acquérir les notions nécessaires pour évoluer et pour une bonne progression individuelle et collective dans toutes les danses enseignées, l'assiduité est indispensable.

En cas d'intempérie majeure, les adhérents doivent s'assurer auprès du responsable du cours ou de l'association si le cours est maintenu.

#### [Article 6 : Locaux et tenues.](#)

Les adhérents doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition. Ils sont tenus de laisser les lieux propres et les installations en bon état.

Les vêtements doivent être confortables et décontractés, les chaussures fermées, souples et glissantes, ne laissant ni marques, ni traces sur le sol.

L'accès aux vestiaires sera possible ¼ heure avant le cours et ¼ heure après.

#### [Article 7 : Condition physique et urgence médicale.](#)

Accessible à toutes et à tous, la danse de loisirs est un sport qui ne nécessite aucune condition physique spécifique. Toutefois, un certificat médical est demandé indiquant « l'aptitude à la pratique de la danse de loisirs ». En cas d'absence de certificat, l'association se dégage de toute responsabilité. L'association et l'animateur ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'un malaise ou d'une blessure accidentelle.

En cas d'urgence médicale pendant les cours de danses, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour porter assistance et assurer le transfert vers l'hôpital le plus proche, en appelant les pompiers au 18.

### Article 8 : Consignes de sécurité.

- Les occupants des locaux de danses doivent connaître et respecter les consignes de sécurité qui y sont affichées.
- Comme dans tous lieux recevant du public, il est interdit de fumer dans les locaux.
- En cas de danger, évacuer la salle par les issues de secours.
- A la fin du cours, éteindre tous les matériels électriques et les lumières, fermer les fenêtres et les portes et verrouiller la salle à clé.
- L'association décline toute responsabilité en cas d'oubli, de perte ou de vol d'objets personnels dans les salles de cours, et rappelle aux adhérents de ne laisser ni argent, ni bijoux, ni téléphone portable, ni autres objets de valeur dans les vestiaires.

### Article 9 : Assurances.

L'association a souscrit une assurance prenant en charge les conséquences de sa responsabilité et de celle de ses adhérents, considérés tiers entre eux, au cours et dans la limite des activités organisées par l'association.

### Article 10 : Information association.

L'association met à votre disposition un site internet contenant des informations sur l'association ainsi que sur l'organisation des cours et de différentes manifestations. Vous devez vous montrer curieux en le consultant régulièrement et attentifs aux courriels qui vous sont envoyés sur votre messagerie par l'association ou vos professeurs.

### Article 11 : Droit à l'image.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation d'apparaître sur les photos et vidéos prises dans le cadre de l'activité associative. Ces clichés sont susceptibles de paraître sur le site internet de l'association, ainsi que sur tous supports destinés à promouvoir le club, tels le bulletin des associations par exemple.

En cas de refus, le bureau doit en être informé par écrit dès le début de la saison.

### Article 12 : Exclusion.

Une procédure d'exclusion d'un adhérent peut être engagée pour motif grave, en cas de :

- agressivité, violence ou propos désobligeants envers les autres membres ;
- détérioration volontaire du matériel ou des locaux ;
- comportement non conforme à l'éthique de l'association ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Le bureau convoque l'adhérent par lettre recommandée avec accusé réception au moins 15 jours avant la réunion, avec les motifs de la convocation. Il pourra se faire assister par la personne de son choix. La décision d'exclusion du bureau qui pourra être temporaire ou définitive, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

### Article 13 : Application du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est défini et modifié selon les besoins par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, à la discipline et au bon fonctionnement courant de l'association.

Mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose sans restriction à tous les membres actifs de l'association qui devront signer sur leur dossier d'inscription en avoir pris connaissance.

Tout manquement à ce règlement pourra conduire à une exclusion temporaire ou définitive qui ne saurait donner lieu à remboursement.

A Bessancourt, le 15 janvier 2016.

Le Président, Christian Foullon :

La Secrétaire, Ingrid Soulié :